

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 46 (1966)
Heft: 2: L'enseignement

Artikel: La Société commerciale européenne
Autor: Goldman, Berthold
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de la concurrence et de l'efficacité dans les marchés intérieurs. L'application de ces règles au niveau européen devrait être étendue à tous les secteurs de l'économie. Cela nécessiterait une harmonisation des législations nationales et internationales pour assurer la cohérence et la transparence du système juridique. Il faudrait également renforcer les institutions chargées de réguler et de superviser les marchés, en particulier les autorités antitrust et les organismes de régulation. Enfin, il est nécessaire d'encourager la recherche et le développement dans les domaines de la technologie et de l'innovation pour faire face aux défis économiques et sociaux.

En conclusion, l'harmonisation législative au niveau européen devrait être réalisée progressivement et de manière équilibrée, en tenant compte des besoins et des réalités économiques et sociales de chaque pays. Cela nécessiterait une collaboration étroite entre les autorités compétentes et les acteurs économiques, ainsi qu'une volonté politique forte pour promouvoir l'intérêt général de l'ensemble des citoyens européens.

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE EUROPÉENNE

extraits du discours de

Monsieur Berthold GOLDMAN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques

Président du Comité d'Experts du Droit des Sociétés de la C.E.E.

Pourquoi à présent cet intérêt véritablement manifeste pour ces nouvelles structures juridiques? On pourrait penser qu'il s'agit d'une prise de conscience rapide, subite, de cette sorte de divorce entre l'unicité économique du Marché Commun qui n'est certes pas réalisée, mais vers laquelle on tend et, d'autre part, sa diversité juridique qui subsiste encore dans une très large mesure. On se serait aperçu, autrement dit, de cette contradiction entre un marché qui se veut unique, mais qui est gouverné par six législations différentes. A la vérité cette contradiction n'avait aucunement échappé aux auteurs du Traité de Rome lui-même et ils l'avaient surtout considérée en tant qu'elle était susceptible d'apporter des entraves à la libre activité des sociétés de certains pays au-delà de leurs frontières.

Deuxième problème : c'est celui de la concentration des entreprises au niveau européen, non pas seulement au niveau intérieur, à l'égard de laquelle évidemment le droit du Marché Commun n'a pas à intervenir, mais de la concentration au niveau européen et c'est peut-être là, me semble-t-il tout au moins, le véritable virage ou le véritable tournant. On a cité et en effet on a plus que cité, c'est une sorte de classique de la fusion européenne, ou de la prétendue fusion européenne, l'opération AGFA-GEVAERT qui devient classique. Il est certain que d'ici cinquante ans, lorsque nos enfants ou petits-enfants apprendront le droit européen, on leur citera l'opération AGFA-GEVAERT un peu comme la « lex aquilia » en matière de responsabilité civile.

Parallèlement à cette évolution dans les faits se produit une évolution dans les esprits. Cette évolution dans les esprits s'est

manifestée, notamment au niveau de la commission de Bruxelles qui, à présent, a admis l'incompatibilité de la concentration avec les règles de la concurrence et a pris position à cet égard assez formellement dans un memorandum de décembre 1965, admettant la nécessité, encore tout à fait récemment, dans des manifestations d'allure officieuse, d'encourager par divers moyens les concentrations au niveau européen. On donne chaque fois un coup de chapeau, à condition que la concurrence soit respectée, mais on ajoute que ces concentrations qui augmentent la productivité et le pouvoir de concurrence des entreprises sont favorables au maintien d'une concurrence effective. Je dois dire, du reste, que cette évolution dans les esprits ne paraît pas suffisante à tout le monde.

Quels sont ces instruments juridiques?

Et bien, on rencontre deux instruments essentiels : la fusion des sociétés et éventuellement la constitution d'une société commerciale de type européen, et dussé-je dans une certaine mesure commettre un péché qui, en d'autres enceintes, serait plus difficilement pardonné, qui est le péché de ne pas respecter absolument le titre de la communication qui vous a été promise, je voudrais vous informer d'abord assez rapidement de ce qui se fait, des problèmes qui se posent en matière de fusion.

La situation actuelle entre sociétés relevant de législations différentes et de pays différents, tant que des solutions n'auront pas été trouvées, sur le plan européen, permet de dire, en simplifiant à peine, que la fusion internationale et en particulier la fusion entre sociétés relevant des états du Marché Commun, est pratiquement impossible à l'heure actuelle.

Il est évident que ces obstacles ne peuvent être levés que dans le cadre d'une négociation générale entre les six Etats membres de la Communauté et cette négociation a été effectivement prévue, vous le savez tous, par le Traité de Rome. C'est une des conventions prévues à l'article 220 du Traité de Rome et cette négociation a commencé effectivement à Bruxelles. Disons qu'elle a commencé en principe au mois de juin de l'année dernière, elle a ensuite été suspendue comme beaucoup d'autres choses pendant un certain nombre de mois, et elle a repris de manière très effective, il y a à peine quelques jours puisque je suis revenu de Bruxelles il y a trois ou quatre jours, après avoir assisté à une nouvelle session de ce groupe de travail qui prépare la convention sur la fusion. C'est donc là encore, vous le voyez, un problème extrêmement actuel.

pas plus que ceux sur le droit des sociétés, les travaux fiscaux ne sont terminés, ils sont actuellement simplement en cours, mais sans engager en rien la Commission qui ne fait que nous prêter l'assistance de ses Services et de son installation, et sans engager non plus et encore moins les gouvernements, d'autant plus que je ne participe pas directement aux travaux fiscaux, on peut dire tout de même qu'une première impression générale se dégage de ces travaux fiscaux.

Techniquement, les problèmes ne sont pas insolubles, on aperçoit des orientations, on imagine la possibilité de transposer sur le plan de fusion internationale des solutions déjà envisagées ou appliquées dans certains pays, notamment en France sur le plan de la fusion interne.



De gauche à droite :

MM. CATHALA, Représentant la Direction générale de la Concurrence de la Commission de la C.E.E.
PATRY (Robert), Professeur à la Faculté de Droit de Genève.
DRANCOURT (Michel), Rédacteur en chef « d'Entreprise ».
TEITGEN (P.-H.), ancien Garde des Sceaux. Directeur du Centre d'études des Communautés européennes de la Faculté de Droit et des Sciences économiques.
GILLIERON (Jean-Louis), Président de la Chambre de Commerce Suisse en France.

MM. SOLDATI (Son Exc. M. Agostino), Ambassadeur de Suisse en France.
GOLDMAN (Berthold), Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris et Président du Comité d'Experts du Droit des Sociétés de la C.E.E.
HIRSCH (M^e Alain), Professeur à la Faculté de Droit de Genève, Directeur du Centre d'Études Juridiques européennes.
PEYRARD (Max), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le problème qui est apparu à certaines délégations et qui apparaît à certains esprits comme un véritable préalable à toute discussion sérieuse et utile sur la fusion internationale, c'est le problème fiscal. Au point que les experts de certains pays ont soutenu qu'il serait en effet inutile de se livrer à des travaux et à des discussions académiques, tant que la question fiscale n'est pas résolue ou tant du moins, que les gouvernements n'ont pas manifesté en principe la volonté de résoudre la question fiscale. Compte tenu de cette position, des travaux relatifs à la fiscalité des fusions internationales ont été entrepris et se poursuivent parallèlement à l'heure actuelle, dans le cadre de Bruxelles, aux travaux relatifs aux questions de droit des sociétés concernant la fusion internationale. Bien entendu,

La fusion internationale implique avant tout un regroupement des cerveaux, un regroupement de la direction des entreprises. Par conséquent, cet intérêt que présente la coordination directoriale, si je puis dire, indépendamment des groupements matériels des établissements, permettrait peut-être aussi une solution fiscale, tout au moins dans la mesure où la permanence d'un établissement de l'ancienne société absorbée dans le pays dont elle relevait, ne donnerait pas à ce pays, encore une fois, l'impression de voir s'échapper de lui une source d'impôts.

Mais les mêmes experts fiscaux n'ont pas manqué de souligner que ces solutions ne pourront être mises en œuvre que s'il y a une volonté politique des gouvernements de le faire,

c'est-à-dire, pratiquement, si tout de même les gouvernements consentent à un minimum de sacrifices réciproques.

On a dit : il est tout à fait inutile de vouloir s'occuper de la fusion internationale si on n'a pas d'abord coordonné les législations des six pays en matière de fusion interne, c'est-à-dire si l'on n'a pas d'abord une base, sinon une forme tout au moins de dispositions d'une certaine équivalence en ce qui concerne les règles de la fusion interne. Comme les divergences de compétences, la coordination des législations des sociétés, la convention sur la fusion relevant des gouvernements présentent des divergences de compétences qui ne permettent pas de grouper entièrement les deux séries de travaux, là encore certains ont pensé que pour la fusion internationale il fallait attendre et faire progresser suffisamment les travaux relatifs à la fusion interne.

On s'est aperçu là encore que c'était peut-être une erreur. C'est une erreur non seulement pour des raisons pratiques, mais aussi pour une autre raison. C'est parce que la fusion internationale, de toute façon, même si les règles relatives aux fusions internes étaient coordonnées, la fusion internationale va soulever des questions spécifiques et va appeler des solutions spécifiques.

Ces questions peuvent être groupées autour de trois problèmes du reste voisins par leur inspiration.

Le problème de la protection des associés des sociétés qui fusionnent et, en particulier, car c'est toujours le point névralgique : ceux de la société absorbée. Le problème de la protection des créanciers des deux sociétés, mais tout de même plus particulièrement ceux de la société qui disparaît. Et enfin le problème de la protection des salariés, surtout, là encore, ceux de la société qui disparaît.

Il va de soi que ces difficultés ont pour cause, en partie tout au moins, précisément la divergence des ordres juridiques nationaux dans lesquels s'insèrent les sociétés qui vont fusionner, et tout naturellement on est alors amené à penser qu'en surmonterait peut-être certaines de ces difficultés si l'on parvenait à créer un type de société qui, précisément, n'offrirait pas ou ne subirait pas au même degré les incidences de cette divergence des ordres juridiques nationaux, et c'est ce qui m'amène maintenant à tenir enfin les promesses du titre et à vous parler aussi de la société de type européen.

(Le texte complet de cette conférence sera publié dans la brochure éditée par la Chambre de commerce suisse en France, qu'elle tient à la disposition des intéressés pour la somme de Fr 20.— ou Fr. s 20.—.)

USINE ET TERRAINS PROPOSÉS EN FRANCE

Un ensemble industriel comportant des locaux spacieux en très bon état équipés de ponts-roulants, des terrains vastes et de nombreux logements pour cadres et ouvriers, sera disponible dans quelques mois au bord de la Meuse dans les Ardennes françaises, entre CHARLEVILLE et GIVET, par suite de l'interruption des fabrications actuelles.

Il est proposé, en bloc ou en partie, à une Société industrielle en vue de l'implantation d'une activité nouvelle non sidérurgique susceptible d'assurer la reconversion des 180 ouvriers français locaux. Toute proposition permettant l'emploi d'un personnel masculin inférieur à ce nombre et nécessitant même seulement des terrains sera prise en considération.

Une abondante main-d'œuvre féminine, dès maintenant disponible dans la localité, permet d'envisager des fabrications faisant intervenir des travailleurs féminins et masculins.

La situation géographique par rapport au marché commun est excellente, grâce à la Meuse qui permet de très commodes liaisons avec ANVERS, ROTTERDAM et la République Fédérale d'Allemagne; de plus des embranchements particuliers reliés à la SNCF existent déjà ou sont très facilement réalisables pour tous les terrains.

Une prime d'équipement de 20 % au maximum des investissements (locaux, terrains, matériels de fabrication) pourra être attribuée par le Gouvernement français.

Un prêt à long terme et à faible taux d'intérêt de 30 % au maximum des investissements pourra être accordé par la Haute Autorité du Charbon et de l'Acier.

Faire offres à la Revue qui transmettra